



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-314

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 28 avril 2015

Ottawa, le 15 juillet 2015

City Church Halifax
Spryfield (Nouvelle-Écosse)

Demande 2015-0367-3

CIRP-FM Spryfield – Modification technique

*Le Conseil **approuve** une demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio spécialisée (musique chrétienne) de faible puissance de langue anglaise CIRP-FM Spryfield.*

La modification améliorera la qualité du signal de CIRP-FM au profit des résidents de Spryfield.

Historique

1. Dans les décisions de radiodiffusion 2013-723 et 2015-107, le Conseil a refusé des demandes de City Church Halifax en vue d'augmenter la puissance de l'émetteur de la station de radio spécialisée (musique chrétienne) de faible puissance de langue anglaise CIRP-FM Spryfield (Nouvelle-Écosse), étant donné que l'approbation aurait permis à la station d'étendre son service dans le marché radiophonique de Halifax. Toutefois, le Conseil a reconnu que CIRP-FM souffrait de problèmes de réception légitimes et a indiqué qu'il existait d'autres solutions qui pourraient améliorer le service à Spryfield et aux communautés avoisinantes tout en évitant un agrandissement de la zone de service vers le marché de Halifax.
2. Par la suite, City Church Halifax a déposé une demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CIRP-FM en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen (HÉASM) de 22 à 25,5 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureraient inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. Le demandeur fait valoir que la modification proposée est nécessaire afin d'améliorer la qualité du signal de la station à l'intérieur de sa zone de couverture actuelle, laquelle est assujettie à des déficiences du signal en raison de sa topographie unique, en comblant des manques au niveau de la réception dans son périmètre de rayonnement actuel.

Analyse et décision du Conseil

4. Le Conseil conclut que la solution technique proposée afin d'améliorer le signal de CIRP-FM est appropriée étant donné que l'augmentation proposée de la couverture est minime et que la station continuerait d'être exploitée à titre de station de faible puissance avec un statut non protégé.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande de City Church Halifax en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) de faible puissance de langue anglaise CIRP-FM Spryfield (Nouvelle-Écosse) en augmentant l'HÉASM de 22 à 25,5 mètres.
6. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

Documents connexes

- *CIRP-FM Spryfield – Modifications techniques*, décision de radiodiffusion CRTC 2015-107, 27 mars 2007
- *CIRP-FM Halifax – Modification de licence et changement technique*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-723, 19 décembre 2013

* *La présente décision doit être annexée à la licence.*